



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/1999/3  
10 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-septième session, 21 et 22 octobre 1999,  
Point 3 de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (CCTIR)**

Rapport établi par le Secrétaire TIR

**A. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA CCTIR**

1. La CCTIR a été établie en vertu de l'article 58 ter de la Convention TIR afin d'exécuter les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité de gestion TIR. En particulier, conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la CCTIR :

a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion, en particulier celles énoncées à l'article 38, paragraphe 2; à l'article 42 bis, annexe 8; à l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 e); à l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v), et à l'annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4 et 5;

b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention;

c) coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

d) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales;

e) facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;

f) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR;

g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 de la Convention;

h) surveille le prix des carnets TIR.

2. Le mandat de la CCTIR a été adopté par le Comité de gestion à sa vingt-quatrième session (26 et 27 février 1998) et reproduit dans l'annexe 3 du document TRANS/WP.30/AC.2/49. À sa première session constitutive, la CCTIR a adopté le règlement intérieur préparé à son intention par le Comité de gestion sous réserve de quelques modifications indiquées dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/4.

#### **B. COMPOSITION ET SESSIONS**

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion, à sa vingt-sixième session (25 et 26 février 1999) a élu les neuf membres suivants de la CCTIR : M. G. Bauer (Suisse); M. O. Beginin (Fédération de Russie); M. R. Ehmcke (Allemagne); M. O. Fedorov (Ukraine); Mme Y. Kasikçi (Turquie); M. Z. Lovric (Croatie); M. J. Marques (Communauté européenne); M. M. Olszewski (Pologne); M. I. Parts (Estonie). Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, M. Rainer Ehmcke (Allemagne) a été élu Président de la CCTIR.

4. En 1999, la CCTIR a tenu deux sessions à Genève, les 25 et 26 mars et le 25 juin. La troisième session est prévue à Moscou les 22 et 23 septembre 1999.

5. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé aux sessions de la CCTIR en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention

#### **C. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CCTIR**

6. À sa première session (25 et 26 mars 1999), la CCTIR a décidé d'examiner en priorité les questions suivantes afin de prendre des résolutions à leur sujet :

- Opérations de transport dans le cadre du régime TIR avec utilisateurs multiples
- Mesures de contrôle nationales
- Surveillance du prix des carnets TIR

- Rétablissement de la couverture de garantie intégrale des carnets TIR
- Création d'une banque de données des bureaux de douane agréés pour les opérations TIR
- Application intégrale du système de contrôle EDI pour les carnets TIR
- Élaboration d'un manuel des meilleures pratiques en vigueur dans les Parties contractantes
- Appui aux activités de formation sur l'application du régime TIR, en particulier dans les nouvelles Parties contractantes à la Convention.

**D. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR**

7. Conformément au mandat de la CCTIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3) le secrétariat TIR, sous la direction du Secrétaire TIR, exécute les tâches suivantes :

- a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur :
  - les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5),
  - les carnets TIR volés et falsifiés,
  - les dispositifs de scellement douanier agréés,
  - les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45),
  - les points de contact (douanes, organismes veillant à l'application effective, associations nationales, etc.);
- b) Préparer et assurer le service des sessions de la CCTIR;
- c) Échange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales concernées;
- d) Fourniture d'un appui administratif pour faciliter le règlement des différends entre Parties contractantes, associations nationales garantes, compagnies d'assurances et IRU;
- e) Dépositaire :
  - des accords écrits ou de tout autre instrument juridique établi entre les associations et les autorités compétentes (annexe 9, première partie, par. 1 e), de la Convention),
  - des contrats d'assurance entre les associations nationales et les assureurs nationaux et internationaux (annexe 9, première partie, par. 1 f) v));

- f) Fournir les renseignements, la traduction simultanée et l'appui pour la formation relative à l'application du régime TIR, en particulier à l'intention des pays ayant récemment adhéré à la Convention, dans la mise en place des procédures administratives.

**I. Transmission à la CCTIR des documents requis sur le plan juridique et établissement d'une banque de données gouvernementale internationale TIR**

8. À ce jour, 27 Parties contractantes à la Convention TIR ont communiqué les documents requis, conformément aux dispositions de la Convention. Dans la plupart des autres Parties contractantes, la procédure de ratification des amendements dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR n'est pas encore terminée. À cet égard, la CCTIR a exprimé des préoccupations devant le temps qu'il faut pour intégrer les amendements de la Convention dans le droit interne de certaines Parties contractantes. Elle a estimé que le Comité de gestion devait être informé de ce problème afin d'envisager la possibilité de prolonger le délai légal prévu au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention.

9. À l'heure actuelle, la banque de données internationale TIR administrée par le secrétariat TIR comporte les données relatives à quelque 26 000 titulaires de carnets TIR agréés, telles qu'elles ont été communiquées à la CCTIR par les autorités compétentes, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.

**II. Nouvelle page TIR sur Internet**

10. La CCTIR a jugé nécessaire de remanier la page d'accueil de TIR sur Internet afin de la rendre plus pratique. La structure du site a été révisée en conséquence et son contenu sera mis à jour en permanence afin de tenir compte des faits nouveaux et des besoins en matière d'information (points de contact TIR, associations nationales, IRU, transporteurs, etc.). La page d'accueil TIR est accessible à l'adresse suivante :  
[www.unece.org/trans/tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm).

**III. Nouveau Manuel TIR**

11. Une mise à jour du Manuel TIR a été nécessaire pour tenir compte des nouveaux amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999. Actuellement, la nouvelle version du Manuel est disponible en anglais, espagnol et français sur la page d'accueil TIR. Le Manuel devrait être disponible en version papier pour la prochaine session du Comité de gestion. Il sera publié sous forme de feuilles mobiles afin de faciliter l'insertion des futurs amendements.

12. La mise à jour du Manuel TIR comprendra un nouveau modèle de carnet TIR dûment rempli, étudié pour favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement d'une opération TIR, le modèle actuel ne répondant plus aux critères fixés dans la Convention. Afin d'être aussi explicite que possible, le modèle décrit une opération de transport TIR fictive débutant par un chargement partiel en Autriche et aboutissant dans la Fédération de Russie via la Hongrie et l'Ukraine.

**IV. Communication d'informations sur l'application du régime TIR et interprétation de la Convention**

13. À la demande d'un certain nombre d'autorités compétentes, d'associations garantes nationales et de transporteurs de différentes Parties contractantes, le secrétariat TIR a fait part aux intéressés de l'interprétation de certaines dispositions de la Convention TIR ainsi que d'informations sur l'application du régime TIR dans certains pays.

**E. ACTIVITÉS DE LA CCTIR**

**I. Mesures de contrôle nationales**

14. Conformément à l'article 42 bis de la Convention TIR, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures de contrôle nationales appropriées en vue d'assurer une utilisation correcte des carnets TIR. Ces mesures seront communiquées immédiatement à la CCTIR, qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales et conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la CCTIR a distribué aux pays qui utilisent le régime TIR un questionnaire sur les mesures de contrôle nationales prises par les Parties contractantes dans le cadre de ce régime.

15. À l'heure actuelle, 36 Parties contractantes ont rempli ce questionnaire et l'ont envoyé au secrétariat TIR. Deux conclusions intéressantes peuvent être tirées de cette étude :

- quelques pays seulement appliquent le système des convois sous douane dans le cadre du régime TIR mais les redevances varient considérablement, allant de zéro à US\$ 1,3 au km;
- il semble que la majorité des pays ne permettent pas qu'une opération de transport TIR soit effectuée par quelqu'un d'autre que le titulaire du carnet TIR.

16. À la question de savoir quels problèmes posés dans le cadre du régime TIR pourraient inciter les autorités douanières à adopter de nouvelles mesures de contrôle, certains pays ont mentionné les questions suivantes :

- augmentation du nombre de violations assortie de difficultés pour obtenir une indemnisation du manque à gagner subi;
- utilisation de carnets TIR falsifiés;
- rétablissement possible de la couverture d'assurance pour le carnet TIR "Tabac/Alcool";
- manque d'efficacité et de normalisation des dispositifs de scellement douanier;
- manque de connaissances sur l'application de la Convention TIR de la part de certains transporteurs.

17. La CCTIR a également examiné les mesures de contrôle nationales mises en oeuvre récemment en Lituanie et en Roumanie.

**II. Opérations de transport avec utilisateurs multiples dans le cadre du régime TIR**

18. La CCTIR a noté qu'il était urgent pour les opérations de transport avec utilisateurs multiples que les opérations TIR puissent être effectuées par d'autres personnes que le titulaire du carnet TIR. Elle a constaté que les problèmes concrets qui se posaient dans ce domaine étaient imputables à des différences dans les législations douanières nationales des diverses Parties contractantes et dans l'interprétation de la Convention TIR plutôt qu'à l'absence de dispositions pertinentes dans cet instrument.

19. La CCTIR a souligné qu'il importait d'arriver à une solution à court terme sur cette question afin de pouvoir résoudre un certain nombre de problèmes de transport international qui découlent de ces différences de législations et d'interprétations. La CCTIR a estimé qu'un mémorandum d'accord pouvait constituer une solution possible pour toutes les parties concernées. Il aurait pour objet non pas de modifier les dispositions de la Convention mais d'en assurer une interprétation commune dans les pays où ont lieu des opérations TIR avec utilisateurs multiples. Les autorités compétentes, les associations nationales et d'autres parties intéressées pourraient être invitées à signer ce mémorandum d'accord. Une version préliminaire est en cours d'élaboration et devrait être finalisée d'ici le mois d'octobre 1999.

**III. Application du régime TIR aux frontières externes de la Communauté européenne**

20. À l'invitation des autorités douanières allemandes, en coopération avec l'Administration centrale des douanes de la Pologne, une visite d'étude a eu lieu au poste frontière germano-polonais de Francfort sur l'Oder/Swiecko (7 et 8 juin 1999). À l'invitation des autorités douanières finlandaises, une visite d'étude a eu lieu aux postes-frontière de Vaalimaa et de Nuijamaa (1er et 2 juillet 1999). Les résultats de ces visites seront examinés à la prochaine session de la CCTIR (22 et 23 septembre 1999).

-----